



Traité Kritout

Michna 6 - Chapitre 2

כָּל הַעֲבָרִות,
אֶחָד גָּדוֹל וֶאֶחָד קָטָן,
פְּקָטָן פָּטוֹר;
אֶחָד עָר וֶאֶחָד יִשְׁן,
פִּישְׁן פָּטוֹר;
אֶחָד שָׁזָג וֶאֶחָד מִזְיָד,
הַשָּׁזָג בְּחִטָּאת, וֶהַמִּזְיָד בְּהַכְּרִת:

[Cette Michna cite une différence supplémentaire entre le statut d'une servante fiancée et celui des proches interdits. Dans] tous [les cas de rapports sexuels avec] des personnes avec lesquelles les rapports sont interdits, si l'on est majeur et l'autre mineur, le mineur est exempté ; si l'on est éveillé et l'autre endormi, le dormeur est exempté ; si l'on commet l'acte sans le savoir et qu'on [le fait] intentionnellement, [celui qui l'a fait] sans le savoir [est possible] d'[un sacrifice] pour le péché et [celui qui l'a fait] intentionnellement [est possible d'une punition] de karét. [En revanche, dans le cas d'un rapport sexuel avec une servante fiancée, l'homme est possible d'un sacrifice pour le péché seulement si la femme est flagellée, et ce n'est le cas que si elle était majeure, éveillée et a commis le péché intentionnellement].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions